

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0310

Portant réglementation de la circulation

sur la D156 du PR 000 + 0000 au PR 002 + 0810
Urbeis

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par ASSOCIATION ASA ALSACE à l'occasion de la manifestation intitulée Essais Privés Automobiles devant se dérouler le 08 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'URBEIS en date du 06 mai 2024 sur l'itinéraire de déviation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D156 du PR 000 + 0000 au PR 002 + 0810, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

Le Samedi 08 Juin 2024 sur la D156 du PR 000 + 0000 au PR 002 + 0810, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Urbeis, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 08h00 à 18h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

L'organisateur de la manifestation devra assurer la présence d'une personne physique à chaque intersection débouchant sur la RD156, pendant toute la durée des essais, cela afin d'éviter

qu'aucune personne ne s'engage sur le tracé de l'épreuve.

Le personnel chargé de la manifestation devra porter des vêtements à haute visibilité conforme à la norme NF EN-471 et devra également s'assurer qu'il n'y ait aucun stationnement le long de la RD739.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D739, D214, via la commune de URBEIS.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION ASA ALSACE conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ et sous contrôle de celle-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de URBEIS
Le Président de l'Association ASA ALSACE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Pour le Président,

Par délégation

Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Villé
ONF AGENCE TERRITORIALE DE SCHIRMECK
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)